



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 g) de l'ordre du jour

Développement durable : Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

État de Palestine* : projet de résolution

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale, en date du 16 octobre 2018.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

² *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25)*, annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25)*, annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Résolution 66/288, annexe.



Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions [68/215](#) du 20 décembre 2013, [69/223](#) du 19 décembre 2014, [71/231](#) du 21 décembre 2016 et [73/260](#) du 22 décembre 2018,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁶ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁰,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸ Résolution [60/1](#).

⁹ Résolution [68/6](#).

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019, convoqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 2019, ainsi que des initiatives et engagements multipartites présentés à cette occasion en vue de hâter la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, et notant avec satisfaction que le tout premier Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat de l'Organisation des Nations Unies a permis aux jeunes de faire entendre leur voix,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Consciente de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisée sous les auspices du Conseil économique et social du 9 au 18 juillet, à New York, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de six des 17 objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficacité,

Réaffirmant la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté à la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹³, de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de

¹¹ Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/1.

développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

1. *Se félicite* de la tenue de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 11 au 15 mars 2019, accueille avec satisfaction le rapport et les résolutions et décisions y figurant¹⁴ et attend avec intérêt la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui se tiendra du 22 au 26 février 2021 ;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration ministérielle intitulée « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables »¹⁵, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, et réaffirme que l'adoption de solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables est un élément essentiel à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Invite* la Commission de statistique, la Commission de la science et de la technique au service du développement et les autres entités compétentes des Nations Unies à aider la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élaboration d'une stratégie globale sur les données environnementales, comme indiqué dans la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session ;

4. *Invite également* les États Membres et tous les organismes et partenaires des Nations Unies compétents à contribuer à l'exécution du plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », tel qu'énoncé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/21 du 15 mars 2019¹⁷ ;

5. *Se félicite* de la détermination continue de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon intégrée, comme énoncé dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016¹⁸ et 3/3 du 6 décembre 2017¹⁹ sur les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

6. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation des réunions, les travaux et les débats du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée aux réunions du Forum organisées sous les auspices du Conseil économique et social ;

¹⁴ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/73/25)*.

¹⁵ UNEP/EA.4/17.

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ UNEP/EA.4/Res.21.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe, résolution 2/5.

¹⁹ UNEP/EA.3/Res.3.

7. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés par l'Assemblée pour l'environnement à ses sessions lors des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;

8. *Se félicite* des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs et aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu en 2019 sous les auspices de l'Assemblée générale ;

9. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁰ adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la sixième édition du Rapport phare intitulé « L'avenir de l'environnement mondial » et de son résumé à l'intention des décideurs, que les États Membres ont examinés et approuvés du 21 au 24 janvier 2019²⁰ et que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a accueillis avec satisfaction à sa quatrième session, et *rappelle* qu'il est nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement réalise des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, sur la base de données scientifiques et en étroite consultation avec les États Membres, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;

11. *Se félicite* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de préparer, en consultation avec les États Membres, la commémoration de la création du Programme par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, en tirant parti des contributions des parties prenantes concernées ;

12. *Se déclare préoccupée* par le problème de la durabilité, de la prévisibilité et de la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra ;

13. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement²¹ ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question

²⁰ Les appellations employées dans le résumé à l'intention des décideurs et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Pour obtenir des orientations générales sur l'utilisation des cartes dans les publications, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://www.un.org/Depts/Cartographic/french/htmain.htm>.

²¹ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/15.

subsidaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».
